



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 306/2026

PORTANT AUTORISATION D'ACCES A L'IMMEUBLE 116 AN 524

Le Maire de la commune de Saint – Maximin – la – Sainte – Baume,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-4 ;

VU l'arrêté de mise en sécurité urgente n° 305/2026 en date du 19 mars 2026 portant interdiction d'accès et d'occupation de l'immeuble cadastré section AN n° 524, sis 12 rue Kléber à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, à la suite de chutes de pierres consécutives à la dégradation d'un mur de façade, dans l'attente des conclusions d'un expert désigné par le tribunal administratif de Toulon;

VU la requête déposée auprès du Tribunal Administratif en date du 20 mars 2026, en vue de la nomination d'un expert ;

CONSIDERANT que l'immeuble cadastré AN 524 appartient à Monsieur Giovanni PILLONI ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'expert de pénétrer dans l'immeuble afin de constater les désordres et définir les mesures propres à faire cesser le danger ;

CONSIDÉRANT la situation d'extrême urgence résultant du risque de nouvelles chutes de pierres sur la rue Kléber, constituant un péril grave et imminent, et justifiant l'usage des pouvoirs de police générale du maire en application de l'article L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'accès à l'immeuble cadastré section AN n° 524, sis 12 rue Kléber à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, est autorisé aux services techniques de la commune ainsi qu'à l'expert désigné par le tribunal administratif de Toulon, aux fins de constater les désordres affectant le bâtiment et de déterminer les mesures nécessaires pour mettre fin au danger.

En cas d'absence, de refus ou d'impossibilité du propriétaire de permettre l'accès aux lieux, celui-ci pourra être assuré d'office par la commune, avec le concours de la force publique si nécessaire.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Giovanni PILLONI, demeurant 15 place Martin Bidouré, 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est transmis au Tribunal Administratif de Toulon et au Préfet du Département.

ARTICLE 4 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission ou à compter de la réponse du maire si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 20 mars 2026

